

Groupe de discussion sur les IFRS

Compte rendu de la réunion publique

Le 3 décembre 2015

Le Groupe de discussion sur les IFRS se veut seulement un cadre d'échanges. Il a pour vocation d'aider le Conseil des normes comptables (CNC) à cerner les questions découlant de l'application des Normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada. Les membres du Groupe, qui proviennent d'horizons diversifiés, s'expriment en leur propre nom, et les opinions formulées pendant la réunion ne représentent pas nécessairement celles de l'organisation à laquelle ils appartiennent, ni celles du CNC. Les résultats des discussions du Groupe ne constituent pas des prises de position officielles ni des indications faisant autorité.

Le présent document, préparé par les permanents du CNC, est une version résumée des discussions tenues lors de la réunion du Groupe. Pour bien comprendre ces discussions ainsi que les opinions exprimées, écoutez les [clips audio](#) (en anglais seulement).

Les commentaires formulés sur l'application des IFRS ne sont pas censés constituer des conclusions concernant les applications acceptables ou inacceptables des IFRS. Seuls l'International Accounting Standards Board (IASB) ou l'IFRS Interpretations Committee peuvent prendre ce genre de décisions.

Questions présentées et traitées lors de la réunion du 3 décembre 2015

[IAS 19 : Changement d'approche quant au taux d'actualisation](#)

[IFRS 2 et IFRS 3 : Prise de contrôle inversée impliquant un contrôle conjoint](#)

[IFRS 9 : Actifs dépréciés et passage à IFRS 9](#)

[IFRS 15 et IAS 18 : Ventes à livrer](#)

[IAS 32 et IAS 39 : Modifications apportées aux instruments d'emprunt convertibles](#)

[IAS 1 : Informations à fournir sur les principales méthodes comptables](#)

[Publications récentes de textes réglementaires sur des questions d'information financière](#)

Le point sur les discussions antérieures du Groupe

[IAS 23 : Passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net](#)

[IAS 21 : Détermination de la monnaie fonctionnelle](#)

Autres questions

[Projets d'interprétation IFRIC](#)

[IAS 16 et IAS 38 : Paiements variables pour les achats d'actifs](#)

[IAS 36 : Valeur recouvrable et valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie](#)

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DE DÉCEMBRE

IAS 19 : Changement d'approche quant au taux d'actualisation

Lors de sa réunion de mai 2015, le Groupe de discussion avait abordé la question de l'utilisation d'autres approches que celle du taux d'actualisation unique, moyen et pondéré, ou approche traditionnelle (se reporter à [IAS 19 : Taux d'actualisation](#)). Les membres du Groupe avaient noté qu'IAS 19, *Avantages du personnel*, ne semblait pas exclure le recours à d'autres approches. Dans l'ensemble, les membres du Groupe avaient insisté sur l'importance d'examiner les détails sous-jacents de chaque approche, afin de déterminer si les calculs sont conformes aux exigences d'IAS 19 et si l'approche est appliquée de la même manière d'une période à l'autre.

Aux fins de la présente discussion, le Groupe suppose qu'une entité adopte une approche acceptable autre que le taux d'actualisation unique, moyen et pondéré.

Question : Faut-il considérer que le passage de l'approche du taux d'actualisation unique, moyen et pondéré (ou approche traditionnelle) à une autre approche reconnue constitue un changement de méthode comptable ou un changement d'estimation comptable selon IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs ?

Point de vue A – Changement de méthode comptable.

L'expression « méthodes comptables » définie au paragraphe 5 d'IAS 8 englobe les « principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques ». Selon ce point de vue, une modification de l'approche quant au taux d'actualisation est une modification d'une convention ou d'une pratique. De ce fait, l'approche employée pour déterminer le taux d'actualisation est considérée comme une décision relative à une méthode comptable et le changement devrait être appliqué rétrospectivement, sauf s'il est impraticable de déterminer les effets spécifiquement liés à la période du changement.

Les tenants de ce point de vue notent que l'application rétrospective de ce changement fournit une information utile aux utilisateurs, car le changement serait effectué pour toutes les périodes antérieures.

Point de vue B – Changement d'estimation comptable

Selon ce point de vue, un changement d'approche quant au taux d'actualisation est une amélioration d'un calcul ou d'une méthodologie plutôt qu'un changement de méthode comptable, car le principe qui sous-tend la comptabilisation n'a pas changé. Ce point de vue cadrerait avec les indications des paragraphes 33 et 34 d'IAS 8 sur les changements d'estimations comptables.

Les tenants de ce point de vue notent que lorsqu'il est difficile d'opérer la distinction entre changement de méthode comptable et changement d'estimation comptable, le changement doit être traité comme un changement d'estimation comptable selon le paragraphe 35 d'IAS 8.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe sont tous d'avis qu'il serait approprié de traiter un changement d'approche quant au taux d'actualisation comme un changement d'estimation comptable (point de vue B).

Certains membres du Groupe considèrent que le changement est une amélioration d'une donnée d'entrée et font remarquer qu'il y a dans les IFRS d'autres exemples d'améliorations qui sont traitées comme un changement d'estimation comptable. Ainsi, selon IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, les révisions entraînées par le changement d'une technique d'évaluation doivent être comptabilisées comme un changement d'estimation comptable. D'autres membres du Groupe font remarquer que lorsqu'un changement comporte à la fois les caractéristiques d'un changement de méthode comptable et d'un changement d'estimation comptable, le paragraphe 35 d'IAS 8 précise qu'il doit être traité comme un changement d'estimation comptable. On souligne également que si un changement d'approche quant au taux d'actualisation est considéré comme un changement de méthode comptable, il serait difficile sur le plan pratique d'appliquer le changement sans le recours à des connaissances a posteriori.

Un des membres du Groupe croit qu'il est difficile d'écarter l'une ou l'autre approche, car selon le paragraphe 5 d'IAS 8, l'expression « méthodes comptables » désigne les « principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers ». Selon lui, le passage d'un taux d'actualisation unique à un taux d'actualisation fractionné s'apparente à un changement de convention, mais il convient que l'application rétrospective du changement sans le recours à des connaissances a posteriori serait difficile.

Les membres du Groupe insistent sur l'importance de fournir des informations suffisantes pour que les utilisateurs des états financiers puissent bien comprendre l'approche employée pour déterminer le taux d'actualisation. Ils évoquent aussi l'exigence selon laquelle il faut mentionner les taux d'actualisation employés pour déterminer la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies.

Bien que les indications pertinentes des PCGR américains diffèrent, les permanents de la Securities and Exchange Commission des États-Unis ont conclu qu'ils ne s'opposeraient pas à ce qu'une entité inscrite traite le passage d'un taux d'actualisation unique, moyen et pondéré à un taux d'actualisation fractionné comme un changement d'estimation comptable. Cependant, l'incidence de ce changement doit être clairement expliquée.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur cette question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour bien comprendre ces discussions ainsi que les opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 2 et IFRS 3 : Prise de contrôle inversée impliquant un contrôle conjoint

IFRS 3 *Regroupement d'entreprises* contient des indications sur la comptabilisation des acquisitions inversées. Cependant, les IFRS actuelles n'offrent pas d'indications précises au sujet d'une prise de contrôle inversée comportant l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune.

Mise en situation

- PUBSHELL est une société inscrite à une bourse canadienne. La société est une coquille vide et ne constitue pas une entreprise en vertu d'IFRS 3.
- PUBSHELL a conclu une convention d'achat d'actifs avec Entité X visant l'acquisition d'une participation directe de 50 pour cent dans un groupe d'actifs appelé XYZ. XYZ constitue une entreprise au sens d'IFRS 3, parce qu'il s'agit d'un intérêt dans des puits de pétrole producteurs (y compris les droits, les contrats, les cartes, les registres, les immobilisations corporelles et le matériel utilisé pour forer et exploiter le puits, le pétrole contenu dans les réservoirs ou entreposé à une date donnée, et les gains et redevances découlant de la vente des hydrocarbures). XYZ n'est pas une entité juridique et PUBSHELL a acquis un droit en copropriété de 50 pour cent dans XYZ. Avant la transaction, Entité X était la détentrice exclusive de la totalité des intérêts.
- La participation de PUBSHELL est un intérêt dans une entreprise commune selon la définition qu'en donne IFRS 11 *Partenariats*, car Entité X et PUBSHELL exercent un contrôle conjoint et le partenariat n'est pas une entité juridique distincte.
- Le prix d'achat que doit payer PUBSHELL comprend une petite contrepartie en trésorerie et le reste provient de l'émission d'actions ordinaires du capital-actions de PUBSHELL.
- Au moment de la conclusion de l'acquisition, les actionnaires d'Entité X possédaient collectivement 85 pour cent des actions ordinaires émises et en circulation de PUBSHELL.
- La convention d'achat d'actifs précise que tous les administrateurs et dirigeants de PUBSHELL vont donner leur démission et seront remplacés par des représentants d'Entité X (sous réserve des politiques de la Bourse de croissance TSX). Entité X nommera également les membres de la haute direction de l'entité regroupée du fait du contrôle qu'elle exerce sur le conseil d'administration de PUBSHELL.

Question 1 : Quelle partie doit être identifiée comme l'acquéreur sur le plan comptable dans cette transaction?

PUBSHELL et XYZ sont les entités qui se regroupent. Par conséquent, l'une de ces entités doit être identifiée comme l'acquéreur dans cette transaction.

Les IFRS actuelles ne comportent pas d'indication spécifique sur la comptabilisation de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune. Cependant, IFRS 11 a été récemment modifiée¹ et précise explicitement que la méthode de l'acquisition dont fait état IFRS 3 s'applique à une entité qui acquiert des intérêts dans une entreprise commune dont l'activité constitue une entreprise, pourvu que cette méthode n'aille pas à l'encontre des dispositions d'IFRS 11. Les paragraphes B13 à B18 d'IFRS 3 contiennent des indications qui visent à aider les entités à identifier l'acquéreur. Le paragraphe B19

¹ Se reporter à *Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans des entreprises communes* (modifications d'IFRS 11). Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 et une application anticipée est permise.

d'IFRS 3 précise en outre, notamment, que « [u]ne acquisition inversée se produit lorsque l'entité qui émet les titres (l'acquéreur sur le plan juridique) est identifiée comme étant l'entreprise acquise sur le plan comptable, sur la base des indications des paragraphes B13 à B18 ».

Discussion du groupe

Même si la transaction n'entre pas dans le champ d'application d'IFRS 3 étant donné que PUBSHELL ne constitue pas une entreprise, les membres du Groupe examinent les critères des paragraphes B15 et B16 d'IFRS 3, par analogie, et s'entendent pour dire que les faits et circonstances indiquent que XYZ (l'entreprise commune) est l'acquéreur sur le plan comptable dans cette transaction. Cette conclusion repose notamment sur les éléments suivants :

- les actionnaires d'Entité X possédaient collectivement environ 85 pour cent des actions ordinaires émises et en circulation de PUBSHELL au moment de la conclusion de l'acquisition;
- la taille relative d'Entité X est considérablement plus importante, car PUBSHELL n'exploitait pas activement une entreprise;
- la composition de l'organe de direction et de la haute direction de l'entité regroupée est déterminée par Entité X, étant donné que la convention d'achat d'actifs précise que tous les administrateurs et dirigeants de PUBSHELL vont donner leur démission et seront remplacés par des représentants d'Entité X.

Un membre du Groupe s'interroge sur l'objet de la transaction, et on lui précise que même si PUBSHELL n'exploitait pas activement une entreprise, XYZ acquiert une inscription en bourse. On s'interroge aussi sur la nécessité de déterminer l'actionnaire ultime pour établir si l'on est en présence d'une entreprise commune. Cependant, on mentionne qu'IFRS 3 n'énonce pas d'exigence à cet effet. Même si les actionnaires d'Entité X possèdent collectivement 85 pour cent des actions ordinaires émises et en circulation de PUBSHELL, XYZ appartient toujours conjointement à Entité X et PUBSHELL, car toutes deux détiennent une participation directe de 50 pour cent dans le groupe d'actifs.

Question 2 : Si XYZ est identifiée comme l'acquéreur sur le plan comptable, faut-il appliquer par analogie les indications relatives aux prises de contrôle inversées et faut-il que les états financiers de PUBSHELL soient préparés comme s'ils représentaient la suite des états financiers d'une partie (50 pour cent) d'XYZ (étant donné que les intérêts dans les actifs acquis ne sont pas une entité juridique et qu'il y a eu l'acquisition d'un contrôle conjoint)?

Point de vue 2A – Les indications relatives aux prises de contrôle inversées peuvent être appliquées par analogie.

Selon ce point de vue, il est approprié d'appliquer par analogie les indications des paragraphes B19 à B27 d'IFRS 3 relativement aux acquisitions inversées. Du point de vue de l'acquéreur sur le plan comptable, IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions* s'applique parce que l'acquisition a été effectuée au moyen d'un achat d'actions. Il en résulte une charge au titre de l'inscription en bourse. Les tenants de ce point de vue considèrent que ce traitement concorde avec la décision de l'IFRS Interpretations

Committee concernant son [programme de travail de mars 2013](#) (en anglais seulement) sur la comptabilisation des acquisitions inversées qui ne constituent pas une entreprise.

Le paragraphe B22 d'IFRS 3 précise que dans une prise de contrôle inversée, les états financiers consolidés représentent la suite des états financiers de la filiale sur le plan juridique, à l'exception de sa structure de capital. Dans la mise en situation présentée, XYZ n'est pas une entité juridique et PUBSHELL a acquis seulement un droit en copropriété de 50 pour cent dans XYZ. En conséquence, une partie d'XYZ est considérée comme étant une entité détachée aux fins de la vente à PUBSHELL, et donc une entité présentant l'information financière.

Le paragraphe 21A d'IFRS 11 énonce notamment ce qui suit :

« Lorsque l'entité acquiert des intérêts dans une entreprise commune dont l'activité constitue une entreprise au sens d'IFRS 3 Regroupements d'entreprises, elle doit appliquer, à concurrence de sa quote-part selon le paragraphe 20, tous les principes de comptabilisation des regroupements d'entreprises établis dans IFRS 3, et dans d'autres IFRS, qui ne vont pas à l'encontre des dispositions de la présente IFRS, et fournir les informations qui y sont exigées pour les regroupements d'entreprises. »

Pour refléter la quote-part de PUBSHELL, ses états financiers consolidés seraient considérés comme la suite des états financiers d'une partie (50 pour cent) d'XYZ parce que XYZ constitue une entreprise. On appliquerait IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*, car l'entité détachée n'a pas préparé d'états financiers antérieurement. Les états financiers de la partie détachée refléteraient uniquement les intérêts de 50 pour cent que PUBSHELL détient dans l'entreprise, et non pas la totalité des actifs d'XYZ. On considère qu'il existe des informations historiques parce que ces actifs ont déjà été exploités dans le cadre d'une entité plus vaste et les exemptions prévues dans IFRS 1 permettent un certain allègement.

Point de vue 2B – Les indications relatives aux prises de contrôle inversées ne peuvent être appliquées par analogie.

Selon ce point de vue, il n'est pas approprié d'appliquer par analogie les indications relatives aux prises de contrôle inversées, en particulier les indications des paragraphes B21 et B22 d'IFRS 3 relativement à la préparation et à la présentation d'états financiers consolidés. Les tenants de ce point de vue font valoir que la mise en situation examinée dans la décision de l'IFRS Interpretations Committee concernant son [programme de travail de mars 2013](#) (en anglais seulement) est différente, car elle concerne l'acquisition d'un contrôle plutôt que d'un contrôle conjoint, et que les indications ne doivent pas être appliquées par analogie.

Les états financiers de PUBSHELL ne doivent pas être considérés comme la suite des états financiers d'une partie (50 pour cent) d'XYZ, car l'émetteur assujéti (c'est-à-dire PUBSHELL) n'a pas acquis le contrôle d'XYZ, mais a acquis plutôt un contrôle conjoint. Il ne faut donc pas préparer d'états financiers consolidés. Les états financiers de PUBSHELL refléteraient ses résultats historiques et l'acquisition de l'entreprise commune (c'est-à-dire XYZ) à la date de l'acquisition, de même que les charges découlant de l'application d'IFRS 2.

Discussion du Groupe

Les opinions divergent sur la question de savoir si les états financiers de PUBSHELL devraient être préparés comme s'ils étaient la suite des états financiers d'une partie (50 pour cent) d'XYZ.

Un membre du Groupe qui privilégie le point de vue 2A fait remarquer que comme XYZ est classée comme une entreprise commune, les états financiers de PUBSHELL seraient considérés comme la suite des états financiers d'une partie (50 %) d'XYZ. Cependant, un autre membre du Groupe soulève une question théorique selon laquelle si l'on considère que XYZ est une coentreprise, la participation de PUBSHELL dans XYZ représenterait une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence. Dans ce cas, il ne serait pas raisonnable de préparer les états financiers de PUBSHELL comme s'ils représentaient la suite des états financiers d'une partie (50 pour cent) d'XYZ. Cependant, les principes de comptabilisation et d'évaluation d'une acquisition inversée énoncés dans IFRS 3 continueraient de s'appliquer à la quote-part des actifs revenant à PUBSHELL, mais non pas les dispositions des paragraphes B21 et B22 d'IFRS 3 concernant la préparation et la présentation des états financiers consolidés. Un autre membre du Groupe penche plutôt pour le point de vue 2B, au motif que l'entreprise commune (c'est-à-dire XYZ) a été formée exactement au moment de l'acquisition. Il ne semble donc pas raisonnable de refléter le contrôle conjoint d'XYZ dans les états financiers de la période précédente de PUBSHELL, car les actifs ne faisaient alors pas l'objet d'un contrôle conjoint.

Un membre du Groupe juge que la substance de la transaction réside dans le fait que le groupe d'actifs fait appel public à l'épargne, de sorte que les états financiers de PUBSHELL devraient représenter la suite des états financiers d'une partie (50 pour cent) d'XYZ, mais pas nécessairement parce que l'on applique les indications sur les prises de contrôle inversées par analogie. Il ne devrait en fait pas y avoir de changement de la base d'évaluation du groupe d'actifs.

Un représentant des Autorités canadiennes en valeurs mobilières fait remarquer que cette mise en situation est très particulière et que les entreprises communes peuvent être uniques et très différentes. Il faut donc tenir compte d'autres facteurs et informations sous-jacentes de l'entreprise commune pour s'assurer que les informations nécessaires sont fournies, à la fois dans les états financiers et dans les autres documents d'information continue, afin que les utilisateurs puissent comprendre l'effet de la transaction. On encourage les préparateurs à consulter leurs autorités de réglementation au sujet de questions de présentation pour lesquelles il peut y avoir différents points de vue.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur cette question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour bien comprendre ces discussions ainsi que les opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 9 : Actifs dépréciés et passage à IFRS 9

L'IASB a publié la version définitive d'IFRS 9 *Instruments financiers* en juillet 2014. L'une des dispositions transitoires particulières pour ce qui est de la dépréciation d'actifs concerne les

répercussions de l'application de l'exception visant le coût ou les efforts déraisonnables nécessaires pour déterminer, à la date de première application, s'il y a eu une augmentation importante du risque de crédit.

Le paragraphe 7.2.20 d'IFRS 9 énonce ce qui suit :

« Dans le cas où des coûts ou des efforts déraisonnables seraient nécessaires pour déterminer à la date de première application s'il y a eu une augmentation importante du risque de crédit d'un instrument financier depuis sa comptabilisation initiale, l'entité doit comptabiliser une correction de valeur pour pertes à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie à chaque date de clôture jusqu'à ce que cet instrument financier soit décomptabilisé (à moins que le risque de crédit que comporte l'instrument ne soit faible en date de clôture, auquel cas le paragraphe 7.2.19(a) s'applique). »

Le paragraphe 7.2.19(a) d'IFRS 9 précise ceci : « Lorsqu'elle détermine si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier, l'entité peut appliquer les dispositions des paragraphes 5.5.10 et B5.5.22 à B5.5.24. »

Le paragraphe 5.5.10 d'IFRS 9 précise ceci : « L'entité peut supposer que le risque de crédit que comporte l'instrument financier n'a pas augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale si elle détermine que ce risque est faible à la date de clôture » (voir paragraphes B5.5.22 à B5.5.24).

Les paragraphes B5.5.22 et B5.5.23 d'IFRS 9 fournissent un guide d'application visant à aider l'entité à déterminer si un instrument financier présente un risque de crédit faible à la date de clôture (par exemple les conditions qui doivent être réunies pour que l'entité puisse déterminer qu'un instrument financier présente un risque de crédit faible et le fait qu'il ne soit pas obligatoire que l'instrument financier fasse l'objet d'une notation externe pour parvenir à cette détermination).

Le paragraphe B5.5.24 d'IFRS 9 précise en outre ceci : « On ne comptabilise pas les pertes de crédit attendues pour la durée de vie d'un instrument financier simplement parce qu'il était considéré comme présentant un risque de crédit faible au cours de la période de présentation de l'information financière précédente et qu'il ne l'est pas à la date de clôture. » L'entité doit déterminer si une augmentation importante du risque de crédit est survenue depuis la comptabilisation initiale, et s'il est obligatoire de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie.

Mise en situation

- En 19X0, Prêteur X a consenti un prêt à ABC, et le prêt remplit les conditions d'évaluation au coût amorti.
- À la date de première application ($T = 1$), Prêteur X ne pouvait déterminer, sans devoir engager des coûts et des efforts déraisonnables, si une augmentation importante du risque de crédit lié au prêt consenti à ABC était survenue. Au moment du passage à IFRS 9, Prêteur X a donc comptabilisé les pertes de crédit attendues pour la durée de vie.

- À une date ultérieure ($T = 2$), Prêteur X dispose de suffisamment d'informations pour déterminer que le prêt comporte un faible risque de crédit. Conformément au paragraphe 7.2.20 d'IFRS 9, Prêteur X comptabilise maintenant la correction de valeur pour pertes à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour une période de douze mois, car selon le paragraphe 5.5.10 d'IFRS 9, « [l']entité peut supposer que le risque de crédit que comporte l'instrument financier n'a pas augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale si elle détermine que ce risque est faible à la date de clôture ».

Question : Quel montant devrait être comptabilisé au titre de la correction de valeur pour pertes à la date $T = 3$ si le risque de crédit que comporte l'instrument financier augmente au point où n'est plus possible de considérer qu'il s'agit d'un faible risque de crédit?

Point de vue A – À la date $T = 3$, Prêteur X évalue la correction de valeur pour pertes à un montant qui correspond aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie, peu importe qu'il obtienne d'autres informations au sujet du risque de crédit à la date de première application.

Les tenants de ce point de vue notent que l'on avait évalué initialement la correction de valeur pour pertes pour l'instrument financier à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie en appliquant l'exception relativement à la transition énoncée au paragraphe 7.2.20 d'IFRS 9. En outre, le risque de crédit n'est pas faible à la date de clôture.

Le paragraphe BC7.79 de la base des conclusions d'IFRS 9 énonce, notamment, ce qui suit :

[TRADUCTION] « L'IASB a reconnu que si une entité utilise une approche fondée uniquement sur le risque de crédit à la date de clôture, lorsqu'elle détermine le montant des pertes de crédit attendues à comptabiliser, cette approche ne lui permet pas de tenir compte des augmentations du risque de crédit survenues depuis la comptabilisation initiale. Les entités doivent donc comptabiliser des pertes de crédit attendues pour la durée de vie relativement à un instrument financier pour lequel le risque de crédit n'est pas considéré faible, même si le prix de l'instrument avait été établi pour refléter ce risque et s'il n'y a pas eu d'augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. »

Selon ce qui précède, Prêteur X tiendrait compte uniquement du risque de crédit pris dans l'absolu (c'est-à-dire un risque faible ou non) à chaque date de clôture lorsque le paragraphe 7.2.20 d'IFRS 9 a été appliqué au moment de la transition, plutôt que des variations du risque de crédit.

Point de vue B – À la date $T = 3$, Prêteur X tient compte des indications du paragraphe B5.5.24 d'IFRS 9 et détermine s'il y a eu une augmentation (ou diminution) importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale.

Les tenants de ce point de vue s'appuient sur le paragraphe B5.5.24 d'IFRS 9 pour dire que, même si le risque de crédit lié à l'instrument financier n'est plus faible, la correction de valeur pour pertes peut néanmoins être évaluée à un montant qui équivaut aux pertes de crédit attendues pour une période de douze mois s'il n'y a pas eu d'augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale.

Le paragraphe 7.2.20 d'IFRS 9 fait indirectement référence au paragraphe B5.5.24 d'IFRS 9, ce qui semble indiquer que Prêteur X devrait déterminer s'il y a eu une modification importante du risque de crédit (du risque de crédit relatif) lié aux instruments financiers pour lesquels l'exception concernant la transition a été appliquée.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe sont d'avis qu'à la date $T = 3$, Prêteur X évaluerait la correction de valeur pour pertes à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie (point de vue A) en se fondant sur le libellé de la disposition concernant la transition du paragraphe 7.2.20 d'IFRS 9.

Un des membres du Groupe note que les paragraphes BC7.72 et BC7.77 de la base des conclusions d'IFRS 9 appuient également le point de vue A en ce sens que c'est le risque de crédit pris dans l'absolu dont il faut tenir compte. Lorsqu'un coût ou des efforts déraisonnables sont nécessaires pour déterminer le risque de crédit, le paragraphe BC7.72 énonce, notamment, ce qui suit : [TRADUCTION] « l'évaluation de la correction de valeur pour pertes devrait toujours être déterminée uniquement en fonction de la question de savoir si le risque de crédit est faible à la date de clôture ». [Le soulignement a été ajouté.] Le paragraphe BC7.77 précise, notamment, ceci : [TRADUCTION] « une entité comptabilise des pertes de crédit attendues pour la durée de vie, sauf lorsque le risque de crédit est faible, à chaque date de clôture jusqu'à ce que l'instrument financier soit décomptabilisé. »

Un autre membre du Groupe fait remarquer que selon le point de vue B, une entité doit déterminer de nouveau, à chaque date de clôture, si elle possède des informations au sujet des changements survenus dans le risque de crédit depuis la passation du contrat. Ce point de vue semble paradoxal, car l'entité a choisi d'appliquer l'exception au moment de la transition parce qu'elle ne pouvait déterminer si le risque de crédit avait augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale sans devoir engager des coûts et des efforts déraisonnables. Un des membres du Groupe souligne aussi que l'exception donne lieu à un traitement comptable différent de celui qui serait exigé pour les instruments financiers comptabilisés après la transition. Cela signifie qu'il faut prendre en compte le risque de crédit dans l'absolu plutôt que le changement dans le risque de crédit relatif. Cela dit, ce type d'anomalie n'est pas inhabituel dans le cas de l'application de nouvelles normes et semble avoir été envisagé par l'IASB dans le paragraphe BC7.79 d'IFRS 9.

Certains membres du Groupe mentionnent qu'il est particulièrement difficile pour les entités de démontrer l'assertion de la direction selon laquelle des coûts ou des efforts déraisonnables sont nécessaires pour déterminer s'il y a eu une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur cette question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour bien comprendre ces discussions ainsi que les opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 15 et IAS 18 : Ventes à livrer

IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirées de contrats conclus avec des clients* remplace IAS 18 *Produits des activités ordinaires* et IAS 11 *Contrats de construction*, et s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

IFRS 15 contient un guide d'application traitant expressément de la comptabilisation des ventes à livrer, de même qu'un exemple illustratif ne faisant pas autorité.

Le paragraphe B79 d'IFRS 15 énonce ce qui suit :

« Un accord de vente à livrer est un contrat en vertu duquel l'entité facture à son client un produit dont elle conserve la possession matérielle jusqu'à ce que le produit soit ultérieurement fourni au client. Par exemple, il se peut que le client propose un contrat de ce type à l'entité parce qu'il ne dispose pas de l'espace suffisant pour stocker le produit ou qu'il accuse un retard dans son calendrier de production. »

Les paragraphes B80 à B82 d'IFRS 15 exigent qu'une entité détermine si elle a rempli son obligation de prestation consistant à fournir un produit, et précisent les conditions qui doivent être réunies pour qu'elle puisse comptabiliser des produits des activités ordinaires au titre d'un bien cédé dans le cadre d'une vente à livrer. L'entité doit aussi affecter une partie du prix de transaction à chaque obligation de prestation.

IFRS 15 diffère de IAS 18 en ce que IAS 18 n'énonçait pas d'indication précise sur les ventes à livrer, mais fournissait simplement un exemple illustratif ne faisant pas autorité.

Mise en situation :

- Un client demande à une entité de lui fournir un service de garde d'actif. Les biens ne sont pas expressément adaptés au client, mais ils sont entreposés dans un local spécial. L'entité n'offre pas de service de garde d'actif à moins qu'un client ne commande des biens.
- Le contrat n'indique pas de prix pour le service de garde d'actif et le prix total de la transaction ne varie pas, peu importe la durée d'entreposage des biens dans les installations de l'entité.
- Le local d'entreposage est verrouillé et muni de caméras et d'un système d'alarme, et seuls certains employés autorisés y ont accès. Selon la politique de l'entité, une fois que les biens se trouvent dans le local d'entreposage, ils sont « réservés » pour le client concerné et ne peuvent donc servir ou être destinés à un autre client. Cependant, les biens entreposés ne sont pas expressément identifiés comme appartenant à un client donné. Il y a en place des contrôles qui visent à garantir que la politique de l'entité sur les « biens réservés » soit respectée.
- Lorsque l'on vient ramasser les biens, un employé autorisé retrace le bon de commande du client dans le système et identifie les biens concernés grâce à la description qui en est faite sur le bon de commande. L'employé entre ensuite dans le local d'entreposage, trouve les biens décrits et les remet au client.

- Même si les biens ne sont pas associés explicitement au client qui a demandé le service de garde d'actif, l'inventaire physique des biens concernés concorde avec la quantité totale enregistrée dans le système.

Le Groupe discute des trois questions suivantes relativement à la mise en situation.

Question 1 : Le service de garde d'actif est-il une obligation de prestation distincte?

Les paragraphes 22 à 30 d'IFRS 15 énoncent des indications sur l'identification des obligations de prestation.

Point de vue A – Oui, le service de garde d'actif est une obligation de prestation distincte.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que le service de garde d'actif est une obligation de prestation distincte en vertu d'IFRS 15, en raison des avantages économiques que procurent les économies relativement à l'espace d'entreposage pour le client. Le service de garde d'actif peut être identifié séparément des autres promesses contenues dans le contrat, car le client a expressément demandé à l'entité de lui fournir ce service. Les autres biens et services visés par le contrat ne sont pas touchés par le service de garde d'actif. On ne considère donc pas que le service dépend des autres biens ou services promis dans le contrat ou y est lié.

Point de vue B – Non, le service de garde d'actif n'est pas considéré comme une obligation de prestation distincte.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que le client ne peut bénéficier du service de garde d'actif sans commander d'abord les biens entreposés. Le service de garde d'actif dépend donc fortement des biens commandés et y est étroitement lié. En outre, l'entité n'offre pas de service de garde d'actif à moins que le client ne commande des biens, ce qui semble indiquer que le service n'est pas distinct des autres promesses contenues dans le contrat.

Question 2 : Si on suppose que le service de garde d'actif est une obligation de prestation distincte en vertu d'IFRS 15, comment le prix de transaction devrait-il être affecté à ce service?

Le paragraphe 73 d'IFRS 15 précise, notamment, que la répartition du prix de transaction a pour objectif d'affecter « un montant qui reflète le montant de contrepartie auquel l'entité s'attend à avoir droit en échange de la fourniture des biens ou des services promis au client ».

Le paragraphe 74 d'IFRS 15 précise, notamment, que « l'entité doit répartir le prix de transaction entre chacune des obligations de prestation identifiées dans le contrat en proportion des prix de vente spécifiques ».

Les paragraphes 76 à 80 d'IFRS 15 énoncent les indications pour la répartition du prix de transaction en proportion des prix de vente spécifiques. Dans ces paragraphes, on précise que la meilleure indication du prix de vente spécifique est le prix observable et les méthodes que l'on peut appliquer pour estimer le prix de vente spécifique lorsqu'il n'y a pas de prix directement observable. Le paragraphe 79 d'IFRS 15 fournit des indications sur les méthodes d'estimation appropriées du prix de

vente spécifique d'un bien ou d'un service (c'est-à-dire la méthode de l'évaluation du marché avec ajustement, la méthode du coût attendu plus marge et la méthode résiduelle).

Question 3 : Comme les biens ne sont pas adaptés au client et compte tenu de la façon dont l'entité entrepose les biens dans la mise en situation, l'entité pourrait-elle comptabiliser des produits des activités ordinaires en s'appuyant sur les conditions exposées au paragraphe B81 d'IFRS 15?

Les conditions d'une vente à livrer exposées au paragraphe B81 d'IFRS 15 sont plus détaillées que les critères présentés dans l'exemple illustratif fourni au paragraphe IE1 d'IAS 18.

Le paragraphe B81 d'IFRS 15 précise ceci :

« Au-delà des dispositions du paragraphe 38, dans le cas d'une vente à livrer, toutes les conditions suivantes doivent être réunies pour que le client ait obtenu le contrôle du produit :

- (a) la vente à livrer doit avoir un motif réel (par exemple, le client l'a demandée);
- (b) le produit doit être identifié séparément comme appartenant au client;
- (c) le produit doit être prêt à livrer au client;
- (d) l'entité n'a pas le loisir d'utiliser le produit ou de le destiner à un autre client. »

Le paragraphe IE1 d'IAS 18 précisait ceci :

[TRADUCTION] « Le terme "vente à livrer" est utilisé pour décrire une transaction dans laquelle la livraison est reportée à la demande de l'acheteur, celui-ci acceptant toutefois que la propriété lui soit transférée et que les biens lui soient facturés.

Les produits des activités ordinaires sont comptabilisés au moment où le titre de propriété est transféré à l'acheteur, à condition :

- (a) qu'il soit probable que la livraison sera faite;
- (b) que le bien soit disponible, identifié et prêt à être livré à l'acheteur au moment où la vente est comptabilisée;
- (c) que l'acheteur reconnaisse spécifiquement les instructions de livraison différée;
- (d) que les conditions habituelles de paiement soient applicables.

Aucun produit des activités ordinaires n'est comptabilisé lorsqu'il y a simplement intention d'acheter ou de fabriquer les biens à temps pour la livraison. »

Notamment, selon l'alinéa IE1(b) d'IAS 18, le bien devait être « identifié et prêt à être livré », alors que selon les alinéas (b) et (d) du paragraphe B81 d'IFRS 15, il doit plutôt être « identifié séparément comme appartenant au client », et l'entité « n'a pas le loisir de l'utiliser ou de le destiner à un autre client ». Dans cette mise en situation, comme les biens ne sont pas adaptés pour le client, l'application des indications d'IFRS 15 risque d'être plus complexe.

Discussion du Groupe

En ce qui a trait à la question 1, les membres du Groupe sont d'avis que le service de garde d'actif est une obligation de prestation distincte (point de vue A), et ils font remarquer que les propositions énoncées dans l'exposé-sondage de l'IASB [Clarification d'IFRS 15](#) confirment ce point de vue.

Au sujet de l'approche à privilégier pour la répartition du prix de transaction (question 2), les membres du Groupe indiquent qu'il est difficile d'écarter l'une ou l'autre des approches mentionnées au paragraphe 79 d'IFRS 15. La méthode de l'évaluation du marché avec ajustement semble plus courante parce qu'il serait inhabituel qu'une entité ne soit pas en mesure d'obtenir quelques données d'entrées observables du marché sur le coût de l'entreposage. Selon le paragraphe 78 d'IFRS 15, l'entité doit maximiser l'utilisation des données d'entrée observables lorsqu'elle procède à une estimation du prix de transaction. L'un des membres du Groupe fait observer que si une entité conclut que le coût attendu plus marge associé au service de garde d'actif est peu important, des données suffisantes doivent étayer ce fait, car cette approche entraînerait la comptabilisation immédiate de la totalité des produits des activités ordinaires et ne concorderait pas avec le concept de la maximisation de l'utilisation des données d'entrée observables. Par conséquent, il ne faudrait pas considérer comme une position par défaut le fait que le prix de transaction associé au service de garde d'actif est peu important. D'autres approches permises en vertu d'IFRS 15 peuvent être plus appropriées.

Le Groupe discute aussi de la façon dont une entité évaluerait la mesure dans laquelle une obligation de prestation serait remplie dans cette mise en situation. Un membre du Groupe note que la direction effectuerait sa meilleure estimation de la durée d'entreposage des biens et se fonderait sur cette estimation pour évaluer la mesure dans laquelle l'obligation est remplie. Un autre membre du Groupe mentionne que s'il existe une incertitude importante quant à la durée de la garde d'actif, cela pourrait signifier qu'il n'est pas possible d'évaluer de manière fiable les produits des activités ordinaires.

En ce qui a trait à la question 3, les membres du Groupe notent que puisque les biens ne sont pas expressément identifiés au nom d'un client donné dans la mise en situation décrite, ils satisfont difficilement aux critères d'une vente à livrer même s'ils sont séparés des autres biens en stock. Un client ne serait pas en mesure d'assurer ses biens si ceux-ci ne sont pas clairement identifiés. Les membres du Groupe sont d'avis que la condition selon laquelle l'entité n'a pas le loisir d'utiliser le produit ou de le destiner à un autre client, énoncée à l'alinéa B81(d) d'IFRS 15, constitue un sérieux obstacle. Il se peut que l'identification et la séparation des biens ne suffisent pas s'il demeure possible de les substituer. Or, le fait d'adapter considérablement ces biens pour le client permettrait de limiter la possibilité de les substituer. Lorsque des biens sont identiques, il serait plus difficile de satisfaire à cette condition. Cependant, un membre du Groupe note que si on avait recours à des numéros de série uniques et si ceux-ci figuraient dans l'accord contractuel conclu avec le client, on limiterait ainsi la possibilité de substituer les biens. Si on confiait à un service de sécurité indépendant la garde des biens concernés, on pourrait limiter également la capacité de l'entité d'utiliser les biens ou de les destiner à un autre client. On note que la condition énoncée à l'alinéa B81(d) d'IFRS 15 s'apparente aux indications de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur cette question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC

(Pour bien comprendre ces discussions ainsi que les opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IAS 32 et IAS 39 : Modifications apportées aux instruments d'emprunt convertibles

Il peut arriver qu'une entité négocie avec les prêteurs la restructuration de ses instruments d'emprunt convertibles (par exemple lorsqu'elle connaît des difficultés financières).

La restructuration d'instruments d'emprunt convertibles peut découler d'une modification des principaux termes dont ils sont assortis ou d'un échange d'anciens instruments d'emprunt convertibles contre de nouveaux instruments comportant des termes semblables ou substantiellement différents. L'entité doit déterminer si la modification des principaux termes ou l'échange d'instruments d'emprunt représentent l'extinction ou la modification de l'instrument d'emprunt initial aux fins de l'application du bon traitement comptable conformément à IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.

Le paragraphe 40 d'IAS 39 précise ceci :

« Un échange entre un emprunteur et un prêteur existants d'instruments d'emprunt dont les termes sont substantiellement différents doit être comptabilisé comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier. De même, une modification substantielle des termes d'un passif financier existant ou d'une partie de passif financier existant (due ou non aux difficultés financières du débiteur) doit être comptabilisée comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier. »

Qui plus est, le paragraphe AG62 d'IAS 39 précise ceci :

« Aux fins du paragraphe 40, les conditions sont substantiellement différentes si la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les nouvelles conditions, y compris les honoraires versés nets des honoraires reçus, et actualisée par application du taux d'intérêt effectif initial, est différente d'au minimum 10 pour cent de la valeur actualisée des flux de trésorerie restants du passif financier initial. Dans le cas de la comptabilisation d'un échange d'instruments d'emprunt ou d'une modification des termes comme une extinction, les frais ou honoraires engagés sont comptabilisés en profit ou perte lors de l'extinction. Si l'échange ou la modification n'est pas comptabilisé comme une extinction de la dette, tous les coûts ou honoraires engagés constituent un ajustement de la valeur comptable du passif et sont amortis sur la durée résiduelle du passif modifié. »

Par conséquent, si l'échange ou la modification est comptabilisé comme une extinction de la dette, l'effet est constaté immédiatement. Sinon, l'effet est constaté de manière prospective. La difficulté que pose l'application de cette indication dans la pratique réside dans ce qu'elle n'aborde pas de manière explicite les modifications d'un instrument d'emprunt qui comporte une option de conversion.

Mise en situation :

- Entité X a émis un instrument d'emprunt convertible pour 1 000 000 \$. L'option de conversion répond au critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*, et elle est donc comptabilisée comme une composante « capitaux propres » de l'instrument. On comptabilise un passif au titre de la composante « passif » de l'instrument hôte.
- À la fin de l'année 1, l'instrument d'emprunt convertible a une juste valeur de 900 000 \$ et l'instrument hôte a une juste valeur de 860 000 \$. Par souci de simplification, on suppose également que le montant de 860 000 \$ correspond à la valeur actualisée des flux de trésorerie restants de l'instrument hôte.
- En raison de la diminution du cours de l'action d'Entité X, celle-ci de même que les détenteurs de l'instrument d'emprunt convertible renégocient les conditions de l'accord. Les détenteurs de l'instrument d'emprunt conviennent d'échanger leur instrument d'emprunt convertible contre un nouvel instrument d'emprunt non convertible ayant une juste valeur de 900 000 \$. Par souci de simplification, on suppose également que le montant de 900 000 \$ correspond à la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les nouvelles conditions (honoraires versés nets des honoraires reçus), et actualisée par application du taux d'intérêt effectif initial.
- L'option de conversion initiale était importante (c'est-à-dire non négligeable).

Question 1 : Lorsqu'elle remplace l'instrument d'emprunt convertible par un instrument d'emprunt non convertible avant l'échéance de l'instrument initial, quelle approche Entité X doit-elle adopter pour déterminer si ce changement doit être comptabilisé comme une modification ou une extinction ?

Point de vue 1A – Entité X applique le critère quantitatif des 10 pour cent uniquement à la composante « passif ».

Selon ce point de vue, Entité X détermine si le nouvel instrument d'emprunt non convertible est substantiellement différent en appliquant les dispositions de décomptabilisation d'IAS 39 à la composante « passif financier » seulement.

Les tenants de ce point de vue notent qu'IAS 39 ne fournit pas d'indication sur la décomptabilisation pour la composante « capitaux propres » et qu'il n'y a donc aucune obligation de tenir compte des modifications de la composante « passif non financier » de l'instrument d'emprunt convertible (c'est-à-dire que l'option de conversion est classée comme une composante « capitaux propres »). De plus, les paragraphes 40 et AG62 d'IAS 39 n'abordent pas les questions relatives aux modifications de l'instrument qui ont une incidence sur d'autres caractéristiques ou sur le profil de risque de l'instrument outre ses flux de trésorerie.

Dans cette mise en situation, la variation des flux de trésorerie n'excède pas 10 pour cent. Par conséquent, la modification des termes est comptabilisée comme une modification de l'instrument d'emprunt convertible initial.

Point de vue 1B – Entité X applique le critère quantitatif des 10 pour cent à la composante « passif » et applique des facteurs qualitatifs à la totalité de l'instrument.

Selon ce point de vue, Entité X détermine si le nouvel instrument d'emprunt non convertible est substantiellement différent en appliquant les dispositions de décomptabilisation à la totalité de l'instrument.

Les tenants de ce point de vue notent que ni le paragraphe 40 ni le paragraphe AG62 d'IAS 39 n'interdisent à l'entité de tenir compte de facteurs qualitatifs pour déterminer si la modification est substantielle. L'entité est plutôt tenue de toujours examiner le critère quantitatif des 10 pour cent s'appliquant aux flux de trésorerie. En outre, si les caractéristiques ou le profil de risque du nouvel instrument d'emprunt sont substantiellement différents par rapport à ceux de l'instrument initial, la modification est alors comptabilisée comme une extinction de la dette initiale.

Dans cette mise en situation, l'option de conversion initiale est éliminée. Même si la valeur actualisée nette des flux de trésorerie selon les nouvelles conditions diffère de moins de 10 pour cent de la valeur actualisée des flux de trésorerie restants du passif financier initial, Entité X continue néanmoins de comptabiliser l'échange comme une extinction. Cette approche est fondée sur le fait qu'en raison des modifications, l'instrument dans son ensemble est substantiellement différent par rapport à l'instrument initial.

Point de vue 1C – Entité X dispose d'un choix de méthode comptable et peut déterminer si elle examine et applique les facteurs qualitatifs à la totalité de l'instrument.

Selon ce point de vue, l'entité a un choix de méthode comptable et peut ainsi déterminer si les dispositions de décomptabilisation d'IAS 39 s'appliquent uniquement à la composante « passif » ou bien à la totalité de l'instrument.

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe sont d'avis qu'il faut examiner à la fois le critère quantitatif des 10 pour cent et les facteurs qualitatifs pour déterminer si la modification devait être comptabilisée comme une modification ou une extinction (point de vue 1B). Les membres du Groupe notent qu'il est difficile de ne pas tenir compte de l'élimination de l'option de conversion lorsque l'on évalue si les caractéristiques ou le profil de risque sont substantiellement différents. De plus, du point de vue d'un détenteur, il serait difficile de faire valoir qu'aucune modification n'a été apportée à l'instrument initial étant donné la perte de l'option de conversion.

Cependant, certains membres du Groupe ne sont pas nécessairement d'accord avec la conclusion dégagée au point de vue 1B pour cette mise en situation (c'est-à-dire qu'Entité X comptabiliserait un échange de passif comme une extinction). Ils soulignent que même si l'option de conversion est éliminée, il faut procéder à une analyse plus approfondie. Par exemple, si l'option de conversion est considérablement hors du cours et ne présentera plus de valeur lorsque les termes de l'instrument seront modifiés ultérieurement, il peut être alors approprié de comptabiliser la modification comme telle.

Dans cette situation, l'option de conversion ne serait pas une caractéristique importante à la date de la modification.

Un membre du Groupe est d'avis que l'entité a un choix de méthode comptable (point de vue C), étant donné qu'IAS 39 ne donne pas d'indication explicite à l'égard de l'une ou l'autre méthode.

Question 2 : Si l'échange représente une modification substantielle des termes et est donc comptabilisé comme une extinction de l'instrument d'emprunt convertible actuel (c'est-à-dire le point de vue 1B), quelle est la méthode appropriée de répartition du produit entre les composantes « passif » et « capitaux propres »?

Point de vue 2A – Les profits ou pertes sont répartis entre les composantes « passif » et « capitaux propres ».

Un profit ou une perte doit être comptabilisé lors de l'extinction de l'instrument d'emprunt convertible conformément au paragraphe AG33 d'IAS 32. Une portion du nouvel instrument non convertible remplace la composante « passif » de l'instrument d'emprunt convertible et une portion du nouvel instrument non convertible remplace la composante « capitaux propres » de l'instrument convertible.

Selon ce point de vue, la contrepartie versée est répartie entre les composantes « passif » et « capitaux propres » de l'instrument d'emprunt convertible en cours à la date de la transaction selon la même méthode de répartition qu'au moment de la comptabilisation initiale. Toute différence entre la nouvelle dette qui est affectée à l'extinction de la composante « passif » et la valeur comptable de l'instrument d'emprunt hôte est comptabilisée à titre de profit ou de perte en résultat net conformément au paragraphe AG34 d'IAS 32. La nouvelle dette qui est affectée à l'extinction de la composante « capitaux propres » ne donne pas lieu à un profit ou à une perte. La différence entre ce montant et la valeur comptable de l'option de conversion est plutôt comptabilisée directement en capitaux propres conformément au paragraphe AG34 d'IAS 32.

Point de vue 2B – Les profits ou les pertes sont affectés uniquement à la composante « passif » et ils sont comptabilisés en résultat net.

Selon ce point de vue, si Entité X devait appliquer les dispositions de décomptabilisation uniquement à la composante « passif », toute différence entre la juste valeur du nouvel instrument d'emprunt et la valeur comptable de l'instrument d'emprunt existant serait comptabilisée en résultat net conformément au paragraphe AG34 d'IAS 32. L'option de conversion éteinte ne donne pas lieu à un profit ou à une perte. Elle continue d'être comptabilisée en capitaux propres.

Discussion du Groupe

Certains membres du Groupe sont d'avis que tout profit ou perte doit être réparti entre les composantes « passif » et « capitaux propres » (point de vue 2A), car si la modification était considérée comme une extinction dans cette mise en situation, cela signifie que l'option de conversion est une caractéristique importante à la date de la modification. Il serait donc raisonnable qu'une partie du profit ou de la perte soit affectée à la composante « capitaux propres ». Cependant, quelques membres du Groupe jugent qu'il serait difficile d'écarter l'approche préconisée dans le point de vue 2B, car la modification n'est pas

considérée comme un rachat anticipé de l'instrument d'emprunt convertible ou il pourrait être vu comme si on laissait l'option de conversion arriver à expiration. Ces membres du Groupe considèrent donc qu'il pourrait éventuellement y avoir des pratiques divergentes à cet égard. Un membre du Groupe souligne que l'on pourrait aussi observer des répercussions sur le résultat par actions. Un autre membre du Groupe se demande s'il devrait y avoir une symétrie entre le traitement comptable adopté par l'émetteur et le traitement adopté par le détenteur de ces instruments parce que cet aspect n'est pas abordé clairement dans les indications énoncées dans IAS 39.

Le Groupe recommande que cette question soit abordée avec le CNC pour déterminer s'il y a lieu de la soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee.

(Pour bien comprendre ces discussions ainsi que les opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IAS 1 : Informations à fournir sur les principales méthodes comptables

Le problème que représente la surcharge d'informations est reconnu par l'IASB et bon nombre d'autres intervenants du milieu de l'information financière. Certaines publications² font état de la possibilité qu'un volume croissant d'informations empêche l'utilisateur de bien identifier et comprendre les informations les plus importantes. L'IASB travaille actuellement à une [initiative](#) en plusieurs volets sur les informations à fournir, dans le cadre de laquelle on se penche sur cette question.

C'est dans IAS 1 *Présentation des états financiers* que l'on trouve les indications pertinentes sur les informations qu'une entité doit fournir sur ses principales méthodes comptables.

Question : Une entité est-elle tenue de fournir des informations sur toutes ses principales méthodes comptables?

Point de vue A – Oui, une entité est tenue de fournir des informations sur toutes ses principales méthodes comptables.

Selon l'interprétation que les tenants de ce point de vue font du paragraphe 10 d'IAS 1, une entité doit fournir des informations sur toutes ses principales méthodes comptables, car on ne peut supposer que tous les utilisateurs connaissent bien les exigences des IFRS.

Point de vue B – Oui, une entité doit fournir des informations sur toutes ses principales méthodes comptables. Les informations à fournir devraient se limiter aux méthodes comptables dont le choix ou l'élaboration sont laissés, explicitement ou implicitement, à la discrétion de l'entité.

Les tenants de ce point de vue considèrent également que le paragraphe 10 d'IAS 1 exige que des informations soient fournies sur toutes les principales méthodes comptables, mais ils tiennent compte également des indications des paragraphes 119 et 121 d'IAS 1. Ces deux paragraphes laissent

² Mentionnons à titre d'exemple la publication de CPA Canada intitulée [«Comment simplifier dès maintenant les états financiers – en cinq étapes.»](#)

entendre qu'une entité doit se concentrer sur les méthodes comptables particulières qui sont laissées à sa discrétion.

On peut mentionner à titre d'exemple de méthode comptable particulière une méthode que l'entité choisit parmi différentes méthodes possibles (c'est-à-dire lorsqu'elle a un choix de méthode comptable) en vertu des IFRS. Il peut s'agir aussi d'une méthode comptable qui n'est pas explicitement exigée par les IFRS, mais que l'entité choisit et applique conformément à IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Point de vue C – Non, une entité n'est pas tenue de fournir des informations sur toutes ses principales méthodes comptables. Seules les méthodes comptables les plus importantes devraient être indiquées.

Selon ce point de vue, il faut tenir compte de l'importance relative d'une méthode comptable dans la détermination des principales méthodes comptables qui doivent être indiquées.

Le paragraphe 119 d'IAS 1 précise notamment ceci : « Pour décider si elle doit ou non indiquer une méthode comptable spécifique, la direction considère si le fait de fournir l'information aiderait les utilisateurs à comprendre comment les transactions, autres événements et conditions sont traduits dans la performance financière et dans la situation financière communiquée ». Selon l'interprétation que les tenants de ce point de vue font de ce paragraphe, seules les méthodes comptables les plus importantes doivent être indiquées.

Point de vue D – Non, une entité n'est pas tenue de fournir des informations sur toutes ses principales méthodes comptables. Seules les méthodes comptables dont le choix ou l'élaboration sont laissés, explicitement ou implicitement, à la discrétion de l'entité devraient être indiquées.

Selon ce point de vue, si les exigences d'une IFRS particulière sont directes, claires et ne permettent aucun choix, en résumant ces exigences, on amoindrit l'utilité des états financiers et on fournit des informations redondantes (en supposant que l'entité ait fait une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS).

Discussion du Groupe

Le présentateur précise que la question soumise concerne les exigences en date du 1^{er} janvier 2015. Cependant, les points de vue présentés tiennent compte des modifications apportées à IAS 1 qui s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les membres du Groupe sont d'avis qu'une entité est tenue d'indiquer toutes les principales méthodes comptables (point de vue A). Les états financiers s'adressent à une grande diversité d'investisseurs dont les connaissances au sujet des IFRS peuvent varier. En ne mentionnant que les méthodes comptables pour lesquelles l'entité a fait un choix, on contraint les utilisateurs à être bien au fait des exigences des IFRS. Il est essentiel qu'un utilisateur dispose de suffisamment d'informations dans un jeu d'états financiers pour comprendre toutes les principales méthodes comptables adoptées par une

entité. Lorsqu'elle décrit ses méthodes comptables directement dans les états financiers, l'entité indique également à l'utilisateur quelles composantes des normes sont importantes pour elle.

On soulève un point au sujet de l'intention visée par le paragraphe 121 d'IAS 1, selon lequel « [u]ne méthode comptable peut être significative du fait de la nature des opérations de l'entité, même si les montants apparaissant pour la période et les périodes antérieures ne sont pas significatifs ». Ce paragraphe pourrait laisser entendre que, dans certaines circonstances, il est nécessaire de fournir davantage d'informations même si les montants ne sont pas significatifs pour qu'un utilisateur puisse mieux comprendre les activités de l'entité.

Les membres du Groupe reconnaissent que certaines entités fournissent des informations standard qui ne tiennent pas compte de leurs circonstances propres. Il faut donc non seulement que les entités décrivent les méthodes comptables importantes pour leurs activités, mais aussi qu'elles adaptent la description pour expliquer comment les méthodes comptables sont appliquées à leurs activités pour que les utilisateurs disposent d'informations utiles et concises.

Les membres du Groupe discutent aussi brièvement des informations qui pourraient devoir être fournies lorsqu'une nouvelle norme comptable est publiée mais non encore en vigueur de même que lorsqu'elle est adoptée. La discussion porte plus précisément sur la question de savoir si toutes les nouvelles normes doivent être mentionnées dans les notes afférentes aux états financiers, ou s'il faut seulement mentionner celles qui sont pertinentes pour l'entité (par exemple, une institution bancaire ne ferait normalement pas état de l'incidence d'une nouvelle norme portant sur l'agriculture). Quelques membres du Groupe notent que même s'il risque d'y avoir des pratiques divergentes, ils sont en général d'avis que seules les nouvelles normes pertinentes pour l'entité doivent être mentionnées.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur cette question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour bien comprendre ces discussions ainsi que les opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

Publications récentes de textes réglementaires sur des questions d'information financière

Les représentants des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont présenté un résumé général sur les questions suivantes :

- les résultats du récent programme d'examen de l'information continue;
- les modifications apportées aux obligations d'information des émetteurs émergents;
- les modifications prochaines des indications du personnel des ACVM sur les mesures non conformes aux PCGR.

Programme d'examen de l'information continue

Ce programme vise à améliorer l'exhaustivité, la qualité et l'opportunité de l'information continue fournie par les émetteurs assujettis au Canada. L'Avis 51-344 du personnel des ACVM, [Activités du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice terminé le 31 mars 2015](#), présente un résumé des 280 examens complets et 778 examens limités à des sujets précis qui ont été réalisés.

En ce qui a trait aux informations à fournir dans les états financiers, les sujets de préoccupation récurrents concernent les secteurs opérationnels, les regroupements d'entreprises, l'évaluation de la juste valeur et la dépréciation d'actifs. Au sujet des secteurs opérationnels, on a relevé que des entités ont toujours de la difficulté à se conformer aux dispositions générales d'IFRS 8 *Secteurs opérationnels*. Les informations sur les zones géographiques, sur l'identité du principal décideur opérationnel et sur le regroupement des secteurs opérationnels, notamment, posent problème. En ce qui a trait aux regroupements d'entreprises, les émetteurs ont toujours de la difficulté à identifier correctement les immobilisations incorporelles et comptabilisent ainsi des montants importants au titre du goodwill. Pour ce qui est des évaluations de la juste valeur, les obligations d'information sont encore relativement nouvelles et les informations fournies sur la technique d'évaluation et les données d'entrée peuvent toutes être améliorées. En ce qui concerne le test de dépréciation, certains émetteurs ne fournissent pas suffisamment d'informations sur la façon dont le montant de la perte de valeur est déterminé, ou sur la méthode et les hypothèses clés utilisées pour le test de dépréciation.

L'examen a aussi révélé certains problèmes récurrents relativement au rapport de gestion, ce qui se répercute sur les informations fournies dans les états financiers. Ainsi, l'analyse de la situation de trésorerie, des sources de financement et des résultats d'exploitation est insuffisante, l'information prospective n'est pas clairement identifiée et les informations sur l'utilisation des mesures non conformes aux PCGR ne sont pas adéquates. Les autres sujets de préoccupation comprennent les informations sur les distributions de fiducies de placement immobilier, les opérations entre parties liées et plus particulièrement l'omission de communiquer l'identité de la partie liée et l'objectif commercial de l'opération, ainsi que des incohérences entre l'information sur l'efficacité des contrôles figurant dans l'attestation du chef de la direction et du chef des finances et l'information connexe incluse dans le rapport de gestion.

Nouvelles informations adaptées pour les émetteurs émergents

La modification la plus importante concernant les informations que doivent fournir les émetteurs émergents réside dans ce que ces émetteurs peuvent présenter un rapport sur les faits saillants trimestriels plutôt qu'un rapport de gestion intermédiaire intégral. Les autres modifications comprennent le seuil retenu pour le critère de l'importance relative aux fins de l'information sur les acquisitions d'entreprises, des informations plus succinctes sur la rémunération des membres de la haute direction et des informations à fournir dans les prospectus qui couvrent non plus trois, mais deux exercices. Des modifications ont aussi été apportées aux exigences s'appliquant aux comités d'audit, de même qu'à la section sur les gisements de la notice annuelle pour tenir compte du [Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers](#).

Modifications prévues des indications sur les mesures non conformes aux PCGR

En raison des modifications récentes apportées à IAS 1 *Présentation des états financiers* qui s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, certaines exigences énoncées dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé) [Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR](#) sont redondantes. Certaines de ces exigences (c'est-à-dire les indications sur les sous-totaux présentés dans les états financiers) seront éliminées au vu des nouvelles exigences d'IAS 1 modifiée. En outre, la définition des « mesures non conformes aux PCGR » sera révisée, des indications supplémentaires seront fournies sur l'appellation d'une mesure non conforme aux PCGR et des éclaircissements seront apportés au sujet des mesures de performance qui sont visées par l'Avis du personnel. L'Avis du personnel révisé devrait être publié sous peu, de façon à ce que les entités qui préparent des états financiers annuels pour un exercice correspondant à l'année civile 2015 puissent le consulter.

(Pour bien comprendre ces discussions ainsi que les opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

LE POINT SUR LES DISCUSSIONS ANTÉRIEURES DU GROUPE

IAS 23 : Passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net

Lors de sa réunion de juin 2014, le Groupe a recommandé que cette [question](#) soit abordée avec le CNC pour déterminer s'il y a lieu de la soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee. Les permanents du CNC ont rapporté que le CNC a discuté de la question lors de sa réunion de septembre 2015 et a constaté que si la question mettait en relief une amélioration potentielle des exigences d'IAS 23 *Coûts d'emprunt*, elle ne semblait pas donner lieu à un foisonnement de pratiques divergentes au sein des entités canadiennes. Le CNC a convenu qu'aucune autre mesure ne devrait être prise, parce que cette question ne répond pas aux critères d'inscription au programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee.

IAS 21 : Détermination de la monnaie fonctionnelle

Lors de sa réunion de septembre 2015, le Groupe a recommandé que cette [question](#) soit abordée avec le CNC pour déterminer s'il y a lieu de la soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee. Les permanents du CNC ont rapporté que le CNC a discuté de la question lors de sa réunion de novembre 2015 et leur a demandé de mener de brèves recherches supplémentaires sur la question afin de déterminer s'il existe des pratiques divergentes, particulièrement parmi les entités canadiennes en phase de démarrage

AUTRES QUESTIONS

Projets d'interprétation IFRIC

En octobre 2015, l'IFRS Interpretations Committee de l'IASB a publié deux projets d'interprétation :

- [Transactions en monnaie étrangère et contrepartie anticipée](#), qui vise à fournir des indications sur le cours de change à utiliser pour présenter les transactions en monnaie étrangère lorsqu'un paiement est versé ou reçu d'avance.
- [Incertitude relative aux traitements fiscaux](#), qui vise à fournir des indications sur le traitement des incertitudes dans l'application de la législation fiscale.

Les parties prenantes canadiennes ont été invitées à soumettre leurs commentaires sur les deux projets d'interprétation à l'IFRS Interpretations Committee avant la fin de la période de commentaires.

IAS 16 et IAS 38 : Paiements variables pour les achats d'actifs

On a demandé à l'IFRS Interpretations Committee de se pencher sur la comptabilisation des paiements variables effectués lors de l'achat d'immobilisations corporelles ou incorporelles hors du cadre d'un regroupement d'entreprises. La question a été examinée lors de la réunion de novembre 2015 du Comité et ce dernier a conclu qu'il ne pouvait dégager de consensus sur la question de savoir si les paiements variables qui dépendent de l'activité future d'un acheteur devaient être comptabilisés à titre de passif jusqu'à ce que cette activité ait été exécutée et sur ce que devait être l'évaluation initiale de ce passif. Le Comité a fait remarquer que la question était trop vaste pour être abordée dans le contexte des IFRS actuelles et il a décidé de ne pas inscrire ce sujet à son programme de travail. Cette question est liée à un sujet qui a été abordé par le Groupe de discussion lors de sa réunion de septembre 2014 (se reporter à [IFRS 3, IAS 16 et IAS 37 : Contrepartie éventuelle dans l'achat d'actifs](#)). Les parties prenantes sont invitées à suivre l'évolution de cette [question](#).

IAS 36 : Valeur recouvrable et valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie

On a demandé à l'IFRS Interpretations Committee de clarifier l'application du paragraphe 78 d'IAS 36, *Dépréciation d'actifs*. Ce paragraphe énonce des indications sur la nécessité de considérer certains passifs comptabilisés pour déterminer la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie dans le contexte d'un test de dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie. La question a été abordée lors de la réunion de novembre du Comité, mais n'a pas été ajoutée à son programme de travail étant donné les exigences actuelles des IFRS. Le Groupe de discussion s'était penché sur une question semblable concernant l'application du paragraphe 78 d'IAS 36 (se reporter à [IAS 36 : Informations à fournir sur la valeur recouvrable](#)). Les parties prenantes étaient invitées à faire part de toute préoccupation à l'égard de cette décision à l'IFRS Interpretations Committee avant la fin de la période de commentaires et à surveiller l'avancement de ce [dossier](#).

(Pour prendre connaissance du mot d'ouverture et des comptes rendus, ainsi que d'autres questions, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement]).